



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°32

(Mise en ligne le 11/03/2022)

Réunion du : Jeudi 10 mars 2022

Responsable : M. AICARDI Francis

Présents : MM. MULET Marc, GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre et PAGANI Sylvain

Excusés : MM. CASELLA René, DEDEBANT Guy, CARAMANOLIS Georges et CHAR Samir

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de **SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures** ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24292980	U13 NIV 2	26-févr-22	US MIRAMAS	ENTRESSEN ES	ENTRESSEN ES	30 €	10 €	40 €
24353625	U12 NIV 2	26-févr-22	GARDANNE BIVER FC	A.AM.S. VAL St ANDRE	A.AM.S. VAL St ANDRE	30 €	10 €	40 €
24085118	U18 FEM.	05-mars-22	ASPTT MARSEILLE	FC MARTIGUES	FC MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
24085484	U15 FEM.	06-mars-22	FC ROUSSET SAINTE VICTOIRE	GF MILAGRANS	FC ROUSSET SAINTE VICTOIRE	30 €	10 €	40 €
	Festival U13 Pitch Fille	05-mars-22	EUGA ARDZIV		EUGA ARDZIV	30 €	10 €	40 €
	Festival U13 Pitch Fille	05-mars-22	O. ROVENAIN		O. ROVENAIN	30 €	10 €	40 €
	Festival U13 Pitch Fille	05-mars-22	FC ROUSSET SAINTE VICTOIRE		FC ROUSSET SAINTE VICTOIRE	30 €	10 €	40 €
24357285	U10 NIV2	05-mars-22	SS LAMANON	SC PONT DE CRAU	SS LAMANON	30 €	10 €	40 €
24084964	Fem. à 8 D1	05-mars-22	ECOLE F. SILVACANE	SALON BEL AIR FOOT	SALON BEL AIR FOOT	30 €	10 €	40 €
24085992	U15 FEM. D1 à 8	05-mars-22	FC BOCAGE	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	30 €	10 €	40 €
24358276	U13 NIV1	26-févr-22	USM ENDOUME CATALANS	SO CAILLOLAIS	USM ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
24285633	U10 NIV1	26-févr-22	M SUD O ROY D'Espagne	O. MARSEILLE	O. MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
23875576	U17 D2	06-mars-22	AS COUDOUX	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	30 €	10 €	40 €
23875763	U17 d2	06-mars-22	SMUC	US PUYRICARD	US PUYRICARD	30 €	10 €	40 €
23789194	VETERANS A 11	05-mars-22	ET. S. PORT ST LOUIS	US FARENQUE	US FARENQUE	30 €	10 €	40 €
24085991	U15 FEM.	05-mars-22	ASCJ FELIX PYAT	FC ETOILE HUVEAUNE	FC ETOILE HUVEAUNE	30 €	10 €	40 €
24338845	U14 D3	06-mars-22	SO SEPTEMES	AS PEYROLLOISE	AS PEYROLLOISE	30 €	10 €	40 €
24397656	U11 NIV2	26-févr-22	SS ST CHAMAS	US EGUILLENNE	SS ST CHAMAS	30 €	10 €	40 €
23789421	VETERANS A 11	12-mars-22	SO SEPTEMES	US PELICAN	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
23900386	U19 D2	12-mars-22	E. ETOILE HUVEAUNE	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
23873021	U18 D1	09-mars-22	US FARENQUE	ASPTT MARSEILLE	ASPTT MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
24338848	U14 D3	13-mars-22	FC ROUSSET STE VICTOIRE	AS PEYROLLOISE	AS PEYROLLOISE	30 €	10 €	40 €

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
21/03/2022	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / PHOCEA
04/04/2022	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / ALLAUCH
23/04/2022	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / BATARELLE
09/03/2022	U13	DALMASSO	SC ALLAUCH / FC BOCAGE
05/03/2022	U10 U11	OM CAMPUS	OM / SMUC
12/03/2022	U11	BONNEL	AUBAGNE FC / SC MONTREDON BONNEVEINE
26/03/2022	U11	PASTOUR	EC TREILLE SPORTS / PHOCEA CLUB
12/03/2022	U11	PASTOUR	ASCJ FELIX PYAT / CROIX SAINTE
26/03/2022	U10	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
12/03/2022	U13	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / AC ARLES
26/03/2022	U12	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN

Sous réserves du respect de l'application du « Pass Sanitaire », décision Gouvernementale Obligatoire.

RAPPEL PASS SANITAIRE

Le « Pass Sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- Un certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale
- Un test négatif de moins de 48h
- Un résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19



Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical. Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

RECTIFICATIFS TOURNOIS

Procès-verbal n°29 Jeudi 17 février 2022

Il faut lire

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
04/06/2022	STADE MUNICIPAL	FC ST VICTORET	FEMININES
11/06/2022	STADE MUNICIPAL	FC ST VICTORET	U10
04/06/2022	STADE MUNICIPAL	FC ST VICTORET	U11 U12
12/06/2022	STADE MUNICIPAL	FC ST VICTORET	U13

TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
28/05/2022	ORTIN ET THERY	US PELICAN	U6 U7 U8 U9
08/05/2022	ORTIN ET THERY	US PELICAN	U12 U13
26/05/2022	ORTIN ET THERY	US PELICAN	U10 U11
22/05/2022	BATARELLE	ASC BATARELLE	U11
15/05/2022	BATARELLE	ASC BATARELLE	U12
22/05/2022	BATARELLE	ASC BATARELLE	U13
15/05/2022	BATARELLE	ASC BATARELLE	U10
23/04/2022	CAMOIN	ES PENNOISE	U9
12/06/2022	CAMOIN	ES PENNOISE	U11
24/04/2022	CAMOIN	ES PENNOISE	U12
11/06/2022	CAMOIN	ES PENNOISE	U10
05/06/2022	CAMOIN	ES PENNOISE	U5 U6 U7 U8 U9
16/04/2022	ORTIN	US PELICAN	U14
09/04/2022	BOTTEA	AUBAGNE FC	U8 U9
28/05/2022	GOMBERT	CA GOMBERTOIS	U10
12/03/2022	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U8 U9

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

DOSSIERS

DOSSIER N° 23781536 – ES FOS / SC CAYOLLE (D2 du 06-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23781535 – USM ENDOUME CATALANS / AAS VAL St ANDRE (D2 du 06-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23781834 – ES BASSIN MINIER / FC ENSUES REDONNE (D3 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Considérant que le club ES BASSIN MINIER est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES BASSIN MINIER pour en porter bénéfice au club FC ENSUES REDONNE.

Inflige une amende de 30 euros au club ES BASSIN MINIER (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER.

DOSSIER N° 23848415 – ES VITROLLES / AS ROGNAC (D3 du 06-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23846535 – LANCON SIBOURG S. / ES SALINS DE GIRAUD (D3 du 20-02-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.



Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club LANCON SIBOURG S. (le 04/03/2022 à 12h02).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club LANCON SIBOURG S.
(Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club LANCON SIBOURG S.

DOSSIER N° 23848419 – SC KARTALA / US MIRAMAS (D3 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club SC KARTALA s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC KARTALA.

Informe le club SC KARTALA qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC KARTALA.

Demande l'enregistrement du score :

SC KARTALA (1) UN

US MIRAMAS (3) TROIS

et des sanctions administratives à la vue du rapport de l'officiel.

DOSSIER N° 23781970 – SMUC / AS BOUC BEL AIR (D3 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club SMUC.

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR et à créditer au compte club SMUC.

Inflige une amende de 30 euros au club AS BOUC BEL AIR (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

DOSSIER N° 23781969 – FC St MITRE LES REMPARTS / EUGA ARDZIV (D3 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club EUGA ARDZIV se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 45 minutes suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club EUGA ARDZIV est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club EUGA ARDZIV pour en porter bénéfice au club FC St MITRE LES REMPARTS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

DOSSIER N° 23848417 – SC St CANNAT / AC PORT DE BOUC (D3 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club AC PORT DE BOUC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club AC PORT DE BOUC pour en porter bénéfice au club SC St CANNAT.
Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC et à créditer au compte club SC St CANNAT.
Inflige une amende de 30 euros au club AC PORT DE BOUC (Art.6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

DOSSIER N° 23873094 – SO CAILLOLS / JSA St ANTOINE (U18 D1 du 05-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club JSA St ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club JSA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club SO CAILLOLS.
Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE et à créditer au compte club SO CAILLOLS.
Inflige une amende de 30 euros au club JSA St ANTOINE (Art.6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE.

DOSSIER N° 23874959 – AUBAGNE FC / SC MINTREDON BONNEVEINE (U17 D1 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.
Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 23875086 – US CHEM. GRANDE BASTIDE / FC BLANCARD CHARTREUX (U17 D1 du 27-02-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.
US CHEM. GRANDE BASTIDE (1) UN
FC BLANCARD CHARTREUX (2) DEUX

DOSSIER N° 23875578 – FC St VICTORET / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U17 D2 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club FC St VICTORET portant sur la participation de tous les joueurs du club FC CHATEAUNEUF LA MEDE ; certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour, et sur la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure, pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'équipe U17 D1 du club FC CHATEAUNEUF LA MEDE jouait ce même jour contre FC BLANCARDE CHARTREUX.

Considérant que cette rencontre ne se situe pas dans les 5 dernières rencontres.

Attendu que le club de FC CHATEAUNEUF LA MEDE n'est pas en infraction avec l'article 167-2 et 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club FC St VICTORET.

DOSSIER N° 23875762 – ASM St LOUP 10^{ème} / US MIRAMAS (U17 D2 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club US MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US MIRAMAS pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club US MIRAMAS et à créditer au compte club ASM St LOUP 10^{ème}.

Inflige une amende de 30 euros au club US MIRAMAS (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MIRAMAS.

DOSSIER N° 23875570 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / SO SEPTEMES (U17 D2 du 27-02-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE (le 05/03/2022 à 19h43).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

DOSSIER N° 23900376 – JSA St ANTOINE / FC ENSUES REDONNE (U16 D2 du 05-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC ENSUES REDONNE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ENSUES REDONNE pour en porter bénéfice au club JSA St ANTOINE.

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club FC ENSUES REDONNE et à créditer au compte club JSA St ANTOINE.

Inflige une amende de 30 euros au club FC ENSUES REDONNE (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ENSUES REDONNE.

DOSSIER N° 24034356 – O. ROVENAIN / AC ARLES (U16 D2 du 27-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club AC ARLES portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période du club O. ROVENAIN qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que les joueurs ROLLE LUCA – LEON FRUGIER ALEXANDRE – LACAZE LUCAS – VANRYCKEGHEM LEANDRO – HEBBACHE DANYL – PITON SACHA – LAFARGUE MATHIS ne sont pas mutés.

Attendu que le joueur SABRI SHEMSEDDINE est dispensé de MUTATION.

Attendu que les joueurs CHABOUNI YANIS – BENBEGDAD YANIS – CAVACAS LUCAS sont mutés.

Attendu que les joueurs HEUST ALI – PICCIOLI LENY – REYNAUD MARC sont mutés hors période.

Attendu que le club de O. ROVENAIN est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club O. ROVENAIN pour en porter bénéfice au club AC ARLES.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club O. ROVENAIN.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club O. ROVENAIN.

DOSSIER N° 24034359 – AC ARLES / FC COTE BLEUE (U16 D2 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC COTE BLEUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC COTE BLEUE pour en porter bénéfice au club AC ARLES.

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE et à créditer au compte club AC ARLES.

Inflige une amende de 30 euros au club FC COTE BLEUE (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE.

DOSSIER N° 24034355 – US PELICAN / AC PORT DE BOUC (U16 D2 du 27-02-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24034198 – SC MONTREDON BONNEVEINE / SC ALLAUCH (U16 D2 du 16-01-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à plusieurs cas de COVID Positif.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à rejouer et à fixer par la Commission compétente.

DOSSIER N° 23877655 – FC ENSUES REDONNE / CA CROIX SAINTE (U15 D2 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Considérant que le club CA CROIX SAINTE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :



Match perdu par forfait au club CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club FC ENSUES REDONNE.
Inflige une amende de 30 euros au club CA CROIX SAINTE (Art.6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

DOSSIER N° 23877652 – PHOCEA CLUB / FC ENSUES REDONNE (U15 D2 du 27-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 23877868 – ASM St LOUP 10^{ème} / JS St JULIEN (U15 D2 du 27-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ASM St LOUP 10^{ème} portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période du club JS St JULIEN qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que les joueurs GOMEZ BERYL – ROUSSEL GABRIEL – GADIAGA PAPE OUSMANE sont mutés hors périodes.

Attendu que le club de JS St JULIEN est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club JS St JULIEN pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club JS St JULIEN.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club JS St JULIEN.

DOSSIER N° 23878835 – ES PORT St LOUIS / AS MARTIGUES SUD (U15 D2 du 23-02-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

Informe le club AS MARTIGUES SUD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

DOSSIER N° 23879011 – FCL MALPASSE / AUBAGNE FC (U15 D2 du 20-02-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FCL MALPASSE (le 08/03/2022 à 11h42).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

DOSSIER N° 23878718 – SALON BEL AIR FOOT / US VELAUX (U15 D2 du 06-03-2022)



Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SALON BEL AIR FOOT (le 09/03/2022 à 17h16).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

DOSSIER N° 24336568 – SO CAILLOLS / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U14 D1 du 06-03-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SO CAILLOLS (le 09/03/2022 à 19h40).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS.

DOSSIER N° 24337855 – ES VITROLLES / ASPTT MARSEILLE (U14 D2 du 27-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

Informe le club ES VITROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24337990 – ES PENNOISE / FC St VICTORET (U14 D2 du 27-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24338795 – ASCJ FELIX PYAT / FC BOCAGE FONDACLE (U14 D3 du 27-02-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC BOCAGE FONDACLE.

Informe le club FC BOCAGE FONDACLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC BOCAGE FONDACLE.

DOSSIER N° 24338703 – SC KARTALA / CAM PHENIX (U14 D3 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club SC KARTALA.

Considérant que le club CAM PHENIX est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club CAM PHENIX pour en porter bénéfice au club SC KARTALA.

Inflige une amende de 30 euros au club CAM PHENIX (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CAM PHENIX.

DOSSIER N° 24412594 – JS PENNES MIRABEAU / FC SEPTEMES (Coupe UNIBET du 02-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de la Présidente du club JS PENNES MIRABEAU.

Pris connaissance du rapport du Délégué du match.

Pris connaissance du courriel du responsable du service des sports de la ville des Pennes Mirabeau.

Attendu que le club JS PENNES MIRABEAU avait effectué la demande à la mairie pour modifier la plage horaire pour permettre le bon déroulement de la rencontre.

Attendu que les services de la ville des Pennes Mirabeau reconnaissent que la modification n'a pas été effectué par les services techniques.

Attendu qu'il faut considérer que c'est un cas de force majeure.

Attendu que le club JS PENNES MIRABEAU ne peut être reconnue comme responsable de l'arrêt de la rencontre.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer et à fixer à une date par la commission compétente.

DOSSIER N° 24440064 – SMUC / USTM (Coupe Clairimmo du 02-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette chargée pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USTM.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USTM.

Informe le club USTM qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24440057 – AS BOMBARDIERE / LUYNES SPORTS (Coupe Clairimmo du 02-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre.

AS BOMBARDIERE (3) TROIS
LUYNES SPORTS (1) UN

DOSSIER N° 23886847 – SMUC / ES LA CIOTAT (Fem. S. à 11 du 27-02-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24085111 – FC MARTIGUES / FC ENSUES REDONNE (Fem. U18 à 8 D1 du 26-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.
Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24085987 – FC ETOILE HUVEAUNE / FC BOCAGE FONDACLE (U15 F à 8 du 26-02-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ETOILE HUVEAUNE (le 03/03/2022 à 18h42).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE (Art. 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

DOSSIER N° 23923158 – MBT / CERCLE St BARNABE (Futsal D1 du 05-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23923153 – AFC BELLEVUE / AS ROGNAC (Futsal D1 du 26-02-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.



Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du mail du club AFC BELLEVUE.
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23923149 – JS PENNES MIRABEAU / ES LA CIOTAT (Futsal D1 du 26-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.
Informe le club ES LA CIOTAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Le responsable : M. Francis AICARDI

